



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de Dannemois (91),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 91-037-2016

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 30 juin 2016 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 27 octobre 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dannemois en date du 18 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Dannemois le 15 décembre 2015 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du PLU de Dannemois, reçue complète le 22 septembre 2016 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France et la réponse en date du 12 octobre 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 15 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de PLU vise notamment à atteindre une population de 955 habitants en 2030 (contre 842 habitants aujourd'hui), soit une croissance démographique annuelle de 0,7%, ce qui implique la construction de 65 logements ;

Considérant que ces nouvelles constructions seront réalisées dans l'enveloppe urbaine existante par la mobilisation de dents creuses, fonds de jardins et espaces agricoles pour une superficie globale de 1,7 hectares ;

Considérant que l'enveloppe bâtie, et par conséquent les secteurs de projets, sont concernés par des risques d'inondation par débordement de la rivière Ecole et par des risques de mouvements de terrains, identifiés dans le projet de PLU ;

Considérant cependant que le projet de PLU ne comporte pas d'objectif de limitation de l'exposition de la population et des biens aux risques naturels, ni de dispositions permettant d'orienter les projets de construction et de renouvellement urbain pour y parvenir ;

Considérant l'existence potentielle de zones humides au sens des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France (Cf. <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/enveloppes-d-alerte-zones-humides-en-ile-de-france-a2159.html>), notamment dans l'enveloppe bâtie, et qu'il conviendra de caractériser ces zones humides et, le cas échéant, d'assurer leur protection et leur valorisation ;

Considérant la présence d'un silo, installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), sur la parcelle jouxtant le périmètre de l'orientation d'aménagement et de programmation n°2 (zone 1AUb) destinée à accueillir 22 logements ;

Considérant que le projet de PLU ne caractérise ni ne prend en compte, le cas échéant, le risque auquel pourraient être exposés les habitants de la future opération de logements du fait de la présence de cette ICPE ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que l'élaboration du PLU de Dannemois est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

L'élaboration du PLU de Dannemois, prescrite par délibération du 18 novembre 2014, est soumise à une évaluation environnementale.

Article 2 :

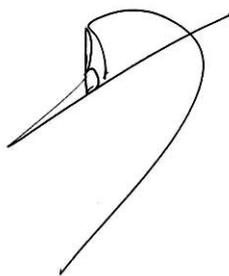
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Dannemois

serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Barthod', written over a horizontal line.

Christian Barthod

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

10 rue Crillon – 75194 Paris cedex 04

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).